



Stratégie & développement du cabinet

Les intervenants



Gilles Bösiger

Expert-comptable

L'érosion du modèle économique historique



Répartition du chiffre d'affaires des cabinets d'expertise comptable selon la taille, en 2019



	Etude des Moulins 2019						Etudes CSO	
	Total	0	1-4	5-10	11-49	>50	2016	2005
Tenue	44%	53%	51%	45%	40%	37%	45%	46%
Surveillance/Révision	19%	17%	19%	19%	19%	22%	23%	26%
Total prestation comptable	63%	70%	70%	64%	59%	59%	68%	72%
Social : paie et travaux annexes	13%	14%	12%	15%	14%	12%	14%	11%
Juridique courant et travaux annexes	7%	6%	8%	7%	7%	7%	-	
Accompagnement de gestion / Pilotage	6%	4%	6%	6%	7%	6%	-	
Accompagnement administratif : full service	5%	1%	2%	3%	5%	7%	-	
Commissariat aux comptes	4%	2%	1%	3%	6%	7%	9%	9%
Missions exceptionnelles non-récurrentes de conseil ⁶⁷	2%	3%	1%	2%	2%	2%	-	
Conseil facturé à part	-	-	-	-	-	-	7%	5%
Autres missions	-	-	-	-	-	-	2%	3%

Sources : Enquête Les Moulins, Les métiers de demain, 2020 & Études CSOEC

"Dans les trois ans qui arrivent, la tenue de comptabilité vaudra 0"

26/07/2023



Déplacement de la valeur de l'expert-comptable, réorganisation des équipes, préparation des clients... Laurent Lamoureux, directeur national de l'expertise comptable chez BDO France, livre sa vision de la généralisation de la facture électronique.

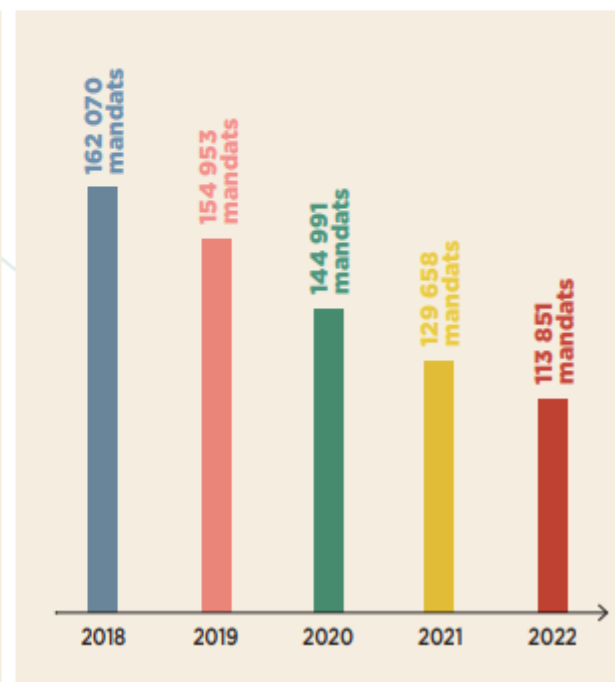
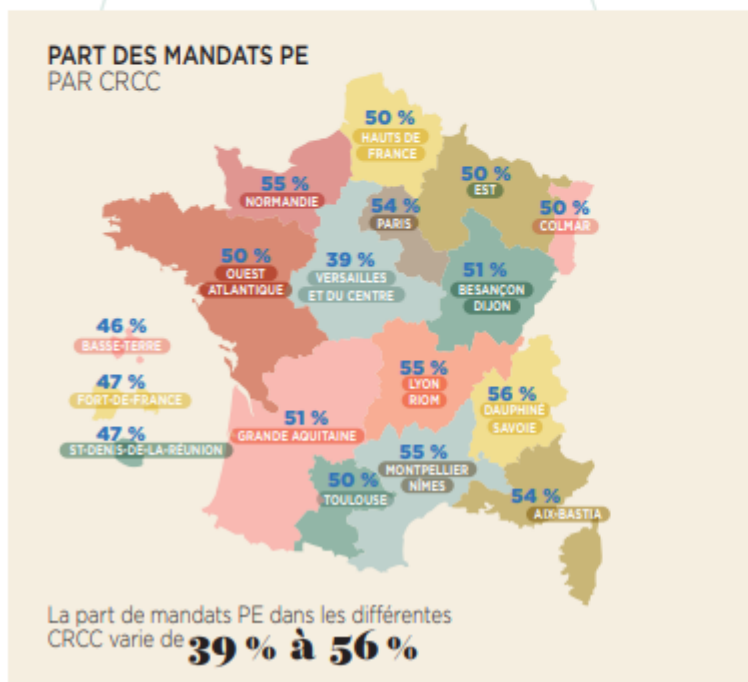
Les seuils en CAC

Les mandats PE

113 851 mandats dans les petites entreprises en 2022



50 % des mandats



Les menaces de demain



Les seuils... en EC ?



« Dans le cadre du chantier Simplification de la vie des entreprises, porté par le Ministère de l'Économie et visant à simplifier les règles applicables notamment aux petites entreprises, nous avons initié **une réflexion sur un nouveau rehaussement des plafonds de chiffre d'affaires des régimes simplifiés micro-fiscal et micro-social afin que davantage d'entreprises puissent en bénéficier, voire une suppression du seuil.** En effet, l'allègement des obligations comptables, fiscales et sociales permis par les régimes micro ainsi que la prévisibilité des prélèvements pourraient être favorables au développement des petites entreprises et constitueraient ainsi un levier potentiel de croissance pour l'ensemble des petites entreprises. Par ailleurs, un relèvement des plafonds pourrait cibler les projets entrepreneuriaux à plus haute valeur ajoutée, les bénéficiaires de la mesure étant concentrés dans les activités de conseil ou scientifiques. Enfin, en ligne avec la simplification des seuils, un tel relèvement conduirait à simplifier le paysage juridique en supprimant le seuil du régime qui vaut aujourd'hui critère d'éligibilité.

Le relèvement pourrait se traduire de deux manières :

- **Soit un nouveau doublement des plafonds de chiffre d'affaires**, ce qui permettrait à davantage d'entrepreneurs d'accéder aux formalités simplifiées qu'offre le statut de micro entrepreneur pour faciliter le développement de leur activité professionnelle ;
- **Soit une suppression complète des plafonds de chiffre d'affaires**, ce qui permettrait à tout entrepreneur individuel de bénéficier du régime simplifié quel que soit son chiffre d'affaires. »

Les néobanques



Nous venons de lever
486 M€. Qu'allons-nous
en faire ?

3 min

11 janvier 2022

Par L'équipe Qonto

Les plateformes web



Création d'entreprise

Gratuite

100% offerte pour tout abonnement

Démarrer

Création d'entreprise 100% en ligne

- ✓ Accompagnement dans le choix de votre régime (micro / réel)
- ✓ Conseils de spécialistes sur la création d'Entreprise Individuelle
- ✓ Aide au changement de régime fiscal (passage aux frais réels)
- ✓ Suivi de la création d'entreprise
- ✓ Accompagnement par téléphone et email

Indy

0€/mois

100% gratuit - Sans conditions

Démarrer

L'application de comptabilité en ligne la mieux notée du marché.

- ✓ Zéro saisie (synchronisation bancaire)
- ✓ Pilotage de votre activité en temps réel
- ✓ Catégorisation intelligente des transactions
- ✓ Auto-détection de la TVA
- ✓ Gestion des notes de frais par photo
- ✓ Devis et factures personnalisés

Compte Pro Indy

Nouveau

Indy Premium

12€/mois HT

15 jours d'essai gratuit - Sans engagement

Démarrer

Indy + toutes vos déclarations obligatoires et notre accompagnement 5 étoiles.

- ✓ Déclaration du CA à l'Urssaf
- ✓ Déclaration de TVA
- ✓ Génération des documents obligatoires
- ✓ Aide à la déclaration de revenus
- ✓ Accompagnement complet par des conseillers spécialisés ultra-réactifs

Compte Pro Indy

Nouveau

Les opportunités de demain



Applicable depuis le 1er janvier 2024, qu'est-ce que la directive CSRD ?

Publié le 05 janvier 2024 - Mise à jour le 19 avril 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, la directive européenne Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) fixe de nouvelles normes et obligations de reporting extra-financier. Elle concerne les grandes entreprises et les PME cotées en bourse.



Voir cet email dans le navigateur [Cliquez ici](#)



Obtenez le visa durabilité !

Une formation proposée par Sup'Expertise en partenariat avec la CRCC de Paris

Prêteurs :	LCL – Le Crédit Lyonnais
Nature :	Prêt Long Terme
Objet :	Financement de l'acquisition d'un bien immobilier.
Durée :	10 ans (y compris différé)
Montant du prêt :	385 000 euros
Remboursement :	Différé d'amortissement en capital de 6 mois Amortissement constant, périodicité : trimestrielle.
Taux fixe :	4.15 %
Frais de dossier	1 000 €
Sûretés	<ul style="list-style-type: none"> • Assurance décès emprunteur avec l'assure pour 25 % du montant. • Hypothèque.
Clauses :	Standards : <ul style="list-style-type: none"> • Pari passu. • Clause de défaut croisé. • Maintien de l'actionnariat.
Engagements :	<ul style="list-style-type: none"> • Activation effective des flux su • Constitution d'un bilan carbone avec notre partenaire GCI d'ici le 30/06.

	Missions actuelles		
Lien avec une obligation légale	Direct		
Périodicité	Récurrente		
Clients	Tous		
Contacts avec le client	Très fréquents		
Approche	Industrielle		
Intervenants	Généralistes		
Spécialisation nécessaire	Non		
Valeur ajoutée pour le client	Faible		



OSEZ LE FULL SERVICE !

Le cadre de la réglementation



La sous-traitance à un tiers non-inscrit est une couverture d'exercice illégal !



Le 4 octobre 2022, la chambre criminelle de la cour de cassation a rendu un arrêt (21-85.594) relatif à l'interprétation du périmètre de la prérogative d'exercice de notre profession. Dans le cadre de cette décision, un cabinet d'expertise comptable régulièrement inscrit au tableau a été condamné à une amende de 30 000 euros avec sursis pour complicité d'exercice illégal.

Nous ignorons les conséquences disciplinaires qui en découleront.

Activités commerciales et actes d'intermédiaire

Novembre 2022





Les activités commerciales et les actes d'intermédiaire doivent être effectués à titre accessoire, c'est-à-dire présenter un caractère connexe ou complémentaire aux activités autorisées aux experts-comptables, sans pouvoir constituer l'objet principal de l'activité d'une structure d'exercice professionnel d'expertise comptable.

11. Aux termes du grief arrêté par cette formation et notifié à M. [REDACTED] par une lettre recommandée avec accusé de réception du 14 novembre 2022, il est reproché à ce dernier d'avoir violé, depuis le 3 janvier 2016, les dispositions de l'article L. 822-10 du code de commerce, en exerçant, directement ou indirectement, au travers des sociétés [REDACTED] et [REDACTED] des activités commerciales ne pouvant être qualifiées d'accessoires à la profession d'expert-comptable et, dès lors, incompatibles avec les fonctions de commissaire aux comptes, soit la fourniture de prestations de sécurité, la vente de fournitures et de mobilier de bureau, l'activité d'agent immobilier et de gestion de sociétés civiles de placement immobilier, l'activité bancaire, ainsi que des prestations dans le secteur des médias, ces manquements étant susceptibles de constituer une faute disciplinaire au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016, pour les faits antérieurs à cette date, et au sens de l'article L. 824-1, I, 1°, de ce code, dans sa rédaction applicable depuis le 17 juin 2016, pour les faits postérieurs à cette date.

En attente de la décision de la CJUE

Agent immobilier

Les experts-comptables ne peuvent être des agents immobiliers car il s'agit d'une activité d'agence d'affaires qui est interdite par l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. L'activité d'agent immobilier est en effet considérée comme une entreprise commerciale dont l'activité habituelle et rémunérée, est de gérer les affaires d'autrui et de s'entremettre dans les transactions commerciales ou foncières.

La loi Hoguet exclut de son champ d'application les membres de certaines professions en considération du contrôle dont leur activité professionnelle fait l'objet ainsi que des garanties financières qu'ils offrent pour l'exercice de cette activité (article 2 de la loi Hoguet). Malheureusement, la profession d'expert-comptable ne fait pas partie de cette liste (article 95 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972).

L'expert-comptable doit en conséquence limiter ses activités à la partie « conseil » et ne procéder à aucun « acte » de gestion ou d'entremise.



10. Dans le cadre de cette norme, est-il possible pour un expert-comptable de recevoir une commission d'apporteur d'affaires, par exemple une rémunération pour avoir aidé un confrère ou un avocat à obtenir une mission ?

Non, il n'est pas possible dans ce cas de recevoir une commission d'apporteur d'affaires.

En effet, d'une part l'article 162 du Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable dispose que la collaboration rémunérée entre professionnels comptables ou avec d'autres professionnels n'est autorisée que s'il y a prestation effective des professionnels.

Par ailleurs, la norme définit l'acte d'intermédiaire comme un acte consistant à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats, à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution (définition énoncée au §6 de la norme).

Ces deux textes induisent donc que le fait d'indiquer à un client ou adhérent le nom d'un confrère ou d'un autre professionnel **sans autre prestation complémentaire** ne peut être considéré comme un acte d'intermédiaire tel que prévu par la norme professionnelle. La seule mise en relation de personnes ne suffit pas à caractériser un acte d'intermédiaire, il faut en sus un accompagnement à la conclusion d'un contrat, des travaux préparatoires, ou un accompagnement post-conclusion.

Par ailleurs, l'expert-comptable ne peut jamais percevoir de commission et ne peut être rémunéré que sous forme d'honoraires pour les activités commerciales et les actes d'intermédiaire autorisés (article 24 de l'ordonnance du 19 septembre 1945).



Le contrat prévoyant de rémunérer un expert-comptable uniquement au résultat est nul

Est nul le contrat fixant les honoraires d'un expert-comptable seulement en fonction des résultats financiers de son client, de sorte que les honoraires doivent être calculés en fonction du travail fourni et du service rendu.

Cass. 1e civ. 6-4-2022 n° 21-12.045 FS-B

Mais faits antérieurs à la loi Pacte

2° La **fixation des honoraires de résultat** a été autorisée par la **loi Pacte** (Loi 2019-489 du 22-5-2019), qui l'a cependant encadrée. Ils doivent être complémentaires aux honoraires de diligence et ne peuvent pas porter sur les missions principales de l'expert-comptable (tenue de comptabilité et révision comptable) et sur celles participant à la détermination de l'assiette fiscale et sociale du client. En outre, ces honoraires complémentaires ne doivent pas non plus compromettre l'indépendance de l'expert-comptable ou le placer en situation de conflit d'intérêts (art. 24 précité). A notre avis, une convention qui ne respecterait pas ces conditions serait illicite et donc nulle.



Article 2 de l'Ordonnance de 1945

Est expert comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance **celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises** et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'émergence des modèles low-cost / Volume





Expert-comptable ▾

Création d'entreprise ▾

Logiciel de facturation

Tarifs

L'équipe

Ressources ▾



L'expert-comptable en ligne qui vous simplifie vraiment la vie

Aucune saisie manuelle. Conseils fantastiques. Sans engagement.

30 jours d'essai gratuit

Voir la démo

Dès **49** € HT /mois

Est-ce une question de taille ?



Est-ce une question de taille ?



- › Historiquement, il était considéré que les clients s'orientaient vers un cabinet de leur taille.
- › Le marché des créateurs et des indépendants est toutefois désormais capté par des grosses structures digitalisées.
- › Les petits cabinets ont une capacité à apporter de la proximité et de la compétence de manière plus ciblée.

la profession comptable

L'INFORMATION QUI COMPTE !

N°493 - AVRIL 2024



Dossier

« Financiarisation » ■ P. 16



LA PAROLE À... Lire en p.16

3 DIRIGEANTS DE GRANDES
FIRMES COMPTABLES

ÉTUDE Lire en p.28

Baromètre 2024 de la CNCC :
le CAC toujours au cœur de
l'économie nationale



« Tous ont des plans stratégiques
visant dans les 3 à 5 prochaines
années à doubler la taille de
leur entreprise. »

Débats ouverts



Financiarisation de la profession :

Le groupe Cogep annonce un partenariat avec le fonds d'investissement Waterland

8 JUIN 2023

CABINETS



Dougs lève 25 millions d'euros pour sa solution d'expertise-comptable en ligne

Une fois de plus, le secteur des logiciels de gestion pour les petites entreprises s'affirme comme un segment porteur de la fintech. La start-up lyonnaise Dougs, qui propose une solution SaaS doublée de conseils comptables et juridiques, en profite pour son premier tour de table réalisé auprès d'un fonds britannique.

✕
f Raphaële Karayan
in 05 juillet 2023 | 06h00
f
🕒 1 min. de lecture
🗨️ Réagir →



Stratégie, les questions à se poser



Dois-je spécialiser mon cabinet ?



› Sur une compétence ?

- CAC, Consolidation, gestion de patrimoine, audit d'acquisition, DAF externalisé ...

› Sur un secteur d'activité particulier ?

- HCR, artistes, immobilier, consultants ...

› Sur un type d'organisation ?

- Secteur non-marchand, TPE, ETI ...

Dois-je développer de nouvelles activités ?



- › En synergies avec mon métier actuel ?
- › Sur un business totalement différent ?
- › Avec quelles équipes ? Avec des partenaires ?

Dois-je abandonner certaines activités ?



- › Mon activité « CAC » a-t-elle une taille critique ?
- › Suis-je capable d'identifier les dossiers non rentables ?
- › Quels secteurs d'activité je ne souhaite plus accompagner ?

Conclusion



Conclusion



- › La concentration du marché est réelle

- › La question n'est pas de savoir si les cabinets indépendants auront encore une place demain, mais de savoir comment faire pour en conserver une :
 - **Etablir une stratégie et un plan de développement**
 - **Embrasser le virage numérique / digitalisation**
 - **Diversifier l'offre de services**

- › Une telle démarche peut être individuelle ou réalisée dans le cadre d'un regroupement.

Merci et à bientôt



Gilles Bösiger

Expert-comptable